**CONVENTION D’ENGAGEMENT 2025 – ACTION FSE +**

**ENTRE**

|  |
| --- |
| **OPCO Mobilités**Association régie par la loi du 1er juillet 1901, Déclarée au registre des associations de la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt sous le n° W691091656,Identifiée sous le numéro SIREN 851 240 499, Dont le siège social est sis 204 Rond-Point du Pont de Sèvres, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, Ayant pour Directrice Générale, Isabelle MAIMBOURG, dûment habilitée aux fins des présentes,  |
| Et territorialement représenté par le/la **Délégué/e Régional/e** compétent : |  |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

Ci-après dénommée « OPCO Mobilités »,

D’une part

**ET**

|  |
| --- |
|  |
| (Raison sociale Entreprise)……………………………………………………………………………………………… (forme juridique),Dont le siège social est sis ……………………………………………………………………………………………… (adresse : n°, rue, ville, code postal), |
| Représenté par M./ Mme |  |
| Exerçant la fonction de |  |
| En qualité de représentant(e) légal(e) de l’entreprise ayant pour n° SIRET   |   |
|  |  |
| Ci-après dénommée « l’Entreprise »,D’autre partEt désignée dans la présente convention d’engagement, et ayant qualité pour l’engager juridiquement en tant que représentant légal dûment habilité, sollicite la subvention FSE+ |
|  |  |  |
| Pour un montant de  |   | Euros HT (montant pris en charge grâce au dispositif FSE+) |
| Sur la base d’un coût total éligible de |   | Euros HT  |
|  | (Montant total du projet : coût pédagogique et rémunération) |
| Pour la réalisation de l’opération décrite dans la demande de subvention. |
| **Au nom et pour le compte de l’Entreprise, le représentant légal ci-avant désigné certifie l’exactitude des renseignements indiqués dans la demande de subvention et dans la présente convention d’engagement et accepte sans réserve les conditions suivantes :** |

* L’Entreprise reconnait que la demande d’octroi de la subvention est allouée sur la base du régime d’aide exempté n° SA.111722, relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026, adoptés sur la base du règlement général d’exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023. **A ce titre elle se conforme aux règles d’octroi et de cumul des aides d’État[[1]](#footnote-2).**
* Le « dossier demande d’octroi » de la subvention a été déposé auprès d’OPCO Mobilités **préalablement** au démarrage de l’action de formation.
* L’entreprise s’engage à ne faire participer que des salariés aux actions de formation dans le cadre de ce projet.
* **L’Entreprise s’engage à** faire participer le(s) salarié(s) inscrit(s) à cette action dans le cadre de ce projet. En cas de non-participation d’un salarié à la prestation de formation, l’intégralité du coût pédagogique de la formation sera à la charge de l’Entreprise (hors fonds versés à OPCO Mobilités). Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, seules les heures de formation réalisées et dûment justifiées sont considérées comme dues par OPCO Mobilités.
* L’Entreprise certifie **être à jour de ses obligations fiscales et sociales.**
* L’action de formation est externalisée auprès d’organismes de formation choisis librement par l’Entreprise.
* L’Entreprise reconnait que l’irrespect de l’une quelconque des clauses ci-dessus met fin au conventionnement dans le cadre du projet et conduit au remboursement par l’Entreprise des montants pris en charge par OPCO Mobilités.
* L’Entreprise demande que l’intégralité des coûts pédagogiques soient directement versés par OPCO Mobilités à l’organisme de formation et prend note que les conditions générales de vente appliquées sont celles de l’organisme de formation.
* L’entreprise demande que le reste à charge (50% non pris en charge par le FSE+) soit imputé sur le solde disponible au titre de ses versements volontaires. En cas d’insuffisance ou d’absence de versements volontaires, un appel de fonds complémentaires sera effectué, intégrant 5% de frais de gestion.
* OPCO Mobilités atteste, pour sa part, avoir pris connaissance de l’ensemble des pièces du dossier soumis par le représentant légal et valide par la signature des présentes le mécanisme financier visant à attribuer la subvention visée.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Fait le | ………. | **À**  | ……. |
| Pour l’Entreprise *Signature du responsable légal* |  *Cachet de l’Entreprise* |
| Pour OPCO Mobilités |  |  |
| *Signature Délégué(e) Régional(e)* | *Cachet d’OPCO Mobilités* |

**ANNEXE : REGLES DE CUMUL DES AIDES D’ETAT**

a) Il faut tenir compte du montant total des aides d’Etat octroyées en faveur du présent projet de formation (issues de sources locales, régionales, nationales ou européennes) pour savoir si le seuil de notification individuelle et les intensités d’aide maximales sont respectées.

b) Lorsqu’un financement de l’Union européenne géré au niveau central par des institutions, les agences, des entreprises communes ou d’autres organes de l’Union européenne, et contrôlé ni directement ni indirectement par l’Etat membre est combiné avec une aide d’Etat, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d’aide maximales ou les montants d’aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n’excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l’Union européenne.

c) Il est possible de cumuler l’aide à la formation avec :

i toute aide d'Etat portant sur des coûts admissibles identifiables différents ;

ii toute aide d'Etat portant sur les mêmes couts admissibles (chevauchement partiel ou total possible), uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides au titre du RGEC ;

iii les aides aux coûts admissibles non identifiables au titre du RGEC ;

iv les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du RGEC n° 651/2014 du 17 juin 2014, peuvent dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par ce règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100% des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

d) Les aides d'Etat octroyées au titre du RGEC ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au point 5.5 du RGEC (calcul de l’aide).

Source : SA.111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026.

1. Cf. annexe [↑](#footnote-ref-2)